

## **VD\_GERICHTE PE10.029007 vom 23. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.029007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.029007)

FR: VD\_GERICHTE PE10.029007 du 23 février 2012

IT: VD\_GERICHTE PE10.029007 del 23 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

En l'espèce, l'appelant ne conteste aucunement les constatations médicales et les faits retenus, en particulier, le déroulement de l'accident dans lequel il est impliqué. Il fait appel contre le prononcé de sa culpabilité elle-même. En bref, Z. \_\_\_\_\_ reproche au premier juge de ne pas l'avoir acquitté en tenant compte du fait, établi, qu'il souffrait, au moment des événements, d'une pathologie du sommeil qui le rendait dangereux pour la conduite automobile, circonstance qu'il ne connaissait pas à l'époque. En retenant que la cause la plus probable de l'accident était une perte d'attention pendant un bref instant (jugement p. 13 4eme §) - perte d'attention peut-être due à un assoupissement (jugement p. 14) mais qui ne découlerait pas de la pathologie en question (cf. ibidem) - le premier juge aurait, de l'avis de l'appelant, violé la présomption d'innocence et, partant, le principe in dubio pro reo.

#### **E. 4.2**

Le tribunal devait examiner si la perte d'attention, respectivement l'assoupissement, résultait de la pathologie invoquée par le prévenu ou d'une autre cause. Il a procédé à cette analyse. Sa position n'est pas critiquable, pour les motifs exposés ci-après.

- 16 - Tout d'abord, il ne ressort pas du dossier que les conséquences de l'apnée du sommeil dont souffrait à l'époque Z. \_\_\_\_\_ à son insu aient été la cause unique et exclusive de l'accident. Ensuite, les troubles respiratoires du sommeil de l'intéressé étaient de sévérité modérée d'après le Dr W. \_\_\_\_\_ (P. 23/1/13). Il apparaît ainsi peu vraisemblable qu'ils aient pu provoquer un assoupissement imprévisible. Un syndrome de fatigue lié à la dysomnie paraissait plus vraisemblable d'après le Professeur F. \_\_\_\_\_ (P. 23/1/9). En tout état de cause, aucun des avis médicaux au dossier n'établit, chez l'intéressé, de pathologie du sommeil susceptible d'entraîner un endormissement subit, imprévisible, irrépressible, sans signes avant-coureurs. Pas même celui du Dr W. \_\_\_\_\_ (P. 24/1/16, p. 2), qui note que l'endormissement sans signes avant-coureurs est possible en se fondant davantage sur la doctrine médicale que sur l'examen de Z. \_\_\_\_\_. En bonne santé, le prévenu restait donc sujet à des assoupissements non pathologiques survenant habituellement en début d'après-midi, à l'heure de la digestion. On relèvera, du reste, que l'accident s'est produit après le repas de midi, à 14 h 35, le lendemain d'un entraînement de volley-ball qui s'est terminé après 22 heures, et que l'intéressé avait déjà pris la route à quelques reprises pour aller travailler chez des particuliers. Dans ce contexte, si l'apnée du sommeil a pu favoriser l'assoupissement, elle n'en constitue pas la cause unique. Il est en outre peu vraisemblable que l'intéressé n'ait pas perçu de signes d'endormissement ou de fatigue. De tels incidents étant déjà arrivés, selon ses dires (procès-verbal, p. 3), ils devaient être aisément reconnaissables. L'amnésie post-traumatique qui a frappé l'appelant après l'accident ne signifie pas que les signes avant-coureurs étaient absents. Par ailleurs, une crise d'épilepsie ayant été exclue, il paraît étonnant que le prévenu soit soudain tombé dans

une sorte d'inconscience subite que rien n'aurait annoncé, alors qu'il n'était pas dans un environnement favorisant un endormissement, comme cela a pu être le cas lors des tests de polysomnographie et de maintien de l'éveil, où

- 17 - il était assis sur un canapé et sans activité. Au moment de l'accident, l'intéressé se trouvait au volant d'une voiture d'entreprise Fiat Doblò - véhicule peu silencieux et doté de suspensions relativement fermes - et il devait manœuvrer le volant, le levier de vitesse, la pédale des gaz, celle des freins et celle de l'embrayage. En définitive, il n'y a pas d'argument pour retenir que l'assoupissement de Z.\_\_\_\_\_, le 24 novembre 2010 à 14 h 35, est - comme il le soutient - pathologique. Aucune expertise ne pourra le démontrer. Le fait que des médecins aient estimé qu'il n'était pas recommandé que l'appelant conduise avant qu'il ne prenne des mesures ne signifie pas que tous les accidents, survenus ou qui surviendraient, sont ou seraient forcément liés à sa pathologie.

#### **E. 5**

Certes, les circonstances n'ont pas permis définir de manière détaillée le mécanisme de l'accident. Confronté à ce cas, le tribunal a toutefois constaté -à juste titre- qu'il pouvait se borner à émettre des hypothèses sur la base de l'ensemble du dossier et retenir celle qui lui paraît la plus vraisemblable, pour autant qu'elle ne soit pas contredite par d'autres éléments du dossier (cf. supra, c. 4). C'est ainsi qu'il a procédé et au vu de ce qui vient d'être exposé, il disposait de suffisamment d'indices pour acquérir l'intime conviction que "[...]la cause la plus probable (de l'accident) était une perte d'attention pendant un bref instant [...]"(jugement p. 13). Le jugement entrepris ne viole donc pas la présomption d'innocence et son corollaire le principe in dubio pro reo. Ce grief tombe à faux et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Il convient, cela étant, de retenir qu'en poursuivant sa route malgré des signes reconnaissables de fatigue, l'intéressé a, dans un bref instant d'inattention, perdu la maîtrise de son véhicule et a heurté, sur la

- 18 - voie opposée, la voiture conduite normalement en sens inverse par K.\_\_\_\_\_, qu'il a blessé mortellement. Un tel comportement viole l'art. 31 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS741.01), l'art. 34 al. 1 et 2 LCR, 7 al. 1 OCR (Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11; obligation de rouler à droite, ligne de sécurité) et l'art. 3 al. 1 OCR (attention à la route). Il tombe également sous le coup de l'art 117 al. 1 CP (homicide par négligence) dont les réquisits sont réunis : d'une part l'accident incriminé a provoqué la mort de K.\_\_\_\_\_ par polytraumatisme sévère du thorax, de l'abdomen et des membres inférieurs -les médecins n'ont mis en évidence aucune pathologie préexistante qui aurait pu jouer un rôle dans l'enchaînement fatal (jugement p. 10) - et d'autre part, la négligence a consisté à enfreindre l'art. 31 LCR. C'est donc à tort que l'appelant demande à être libéré du chef d'accusation de 117 al.1 CP. Ce grief, mal fondé, doit être également rejeté. Z.\_\_\_\_\_

#### **E. 7**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63

aCP (TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en

- 19 - fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B\_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Selon l'art. 50 CP, le juge doit motiver sa décision de manière suffisante. Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a).

### **E. 7.1**

Le premier juge a retenu que Z. \_\_\_\_\_ avait fait preuve d'une grossière inattention ou d'un assoupissement fautif. Si la faute du prévenu a été considérée comme blâmable dès lors qu'elle avait entraîné le décès d'un homme, elle n'était pas non plus d'une gravité exceptionnelle puisque l'intéressé n'était ni sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, ni en excès de vitesse, et qu'il ne procédait pas à des manipulations dangereuses pendant la conduite, telles que téléphoner, rédiger un SMS, régler la radio ou allumer une cigarette. A juste titre, le premier juge a considéré l'absence d'antécédents et relevé la bonne intégration sociale du prévenu, les bons contacts entretenus avec la famille de la victime, et le fait que l'appelant avait été lui-même blessé lors de l'accident. La peine infligée au vu de ce qui précède (30 jours-amende avec sursis pendant deux ans) l'a été dans le respect de l'ensemble des critères légaux (art. 42, 44 et 47 CP). Elle est adéquate et doit être confirmée, de même que la valeur du jour-amende (50 fr.), qui prend en compte la situation économique du prévenu au moment du jugement.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur cette combinaison de peines dans deux arrêts de principe (ATF 134 IV 1 et 60). Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la

- 20 - sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 c. 7.3.1 p. 75). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 p. 8). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale comptée en jours, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 p. 8; 134 IV 60 c. 7.3.2 p. 75). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de

peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 c. 3.4). In casu, l'amende infligée en tant que sanction immédiate (600 fr. convertible en 12 jours de peine privative de liberté de substitution) est supérieure au 20 % de la somme des peines comptée en jours (42 jours). Compte tenu de la faute commise -qui a entraîné le décès d'un homme-, elle doit cependant être confirmée (ATF 135 IV 188 c. 3.4). Le taux de conversion de cette amende ne prête en outre pas le flanc à la critique (CAPE 7 octobre 2011/61 c. 3.1.3).

- 21 -

## **E. 8**

En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur, ce qui entraîne le rejet de la demande l'octroi d'une indemnité au sens de 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.